

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFRAGES  
EXPRIMES : 29

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
12 décembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-116

OBJET :  
AJUSTEMENT DE  
L'INVENTAIRE ET DE L'ETAT  
DE L'ACTIF AU 31.12.2022  
BUDGET PRINCIPAL

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,  
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,  
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

**Etaient absents :**

Cédric ALOY,  
Jeanine PROST,  
Jean-Philippe MURRU,  
Anne BACHMAN,  
Joëlle BARBIER,  
Christine GREUSE.

**Secrétaire de Séance :**

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'instruction budgétaire M57 et M14,

Considérant que le 11 mai 2022, il a été confié au cabinet BST Consultant la mission d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif immobilisé du budget principal de la collectivité. Que la restitution de ce travail permet ce jour de produire les éléments suivants :

Considérant que les institutions territoriales disposent des équipements destinés à leur permettre de remplir les missions de service public qui leur sont dévolues. Qu'elles ont obligation de tenir un inventaire de ce patrimoine immobilisé et de le valoriser à l'actif de leur bilan.

Considérant qu'elles doivent réaliser leur comptabilité dans le respect des principes comptables. Qu'en particulier, leur comptabilité doit donner une image fidèle, régulière et sincère de leur situation financière.

Considérant que l'actif immobilisé représente une part significative de l'actif de la ville de Fos-sur-Mer. Que la conformité de l'inventaire et sa valorisation constituent donc un enjeu de qualité comptable.

Considérant que le suivi du patrimoine immobilisé incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. Que l'ordonnateur est chargé de la tenue de l'inventaire physique et comptable du patrimoine immobilisé. Que le Comptable public est chargé de la tenue de l'actif immobilisé, conforme à l'inventaire comptable de l'ordonnateur, et de la comptabilité générale patrimoniale. Que les données de l'ordonnateur et du comptable public doivent être concordantes.

Considérant qu'au sein de la collectivité, l'inventaire comptable de l'ordonnateur et la comptabilité générale patrimoniale du comptable public présentent des discordances. Que ces discordances ont plusieurs origines historiques, en particulier : le transfert de la tenue de l'inventaire comptable des comptes publics aux ordonnateurs en 1996 ; des transferts de compétences réalisés avec le SAN Ouest Provence puis la Métropole ; l'imparfaite comptabilisation des opérations impactant l'inventaire comptable sans pour autant impliquer une dépense ou une recette budgétaire.

Considérant que la présente délibération propose de mettre en concordance l'inventaire comptable de l'ordonnateur et la comptabilité générale patrimoniale du comptable public.

Considérant qu'une méthodologie de régularisation a été arrêtée conjointement entre l'ordonnateur et le comptable public dans le respect des préconisations résultant de l'avis 2012-02 du 4 mai 2012 du Conseil national de normalisation des comptes publics (CNoCP). Qu'en particulier, elle est sans impact budgétaire et sans création artificielle d'actif immobilisé.

Considérant que pour régulariser cette situation, il a été nécessaire de procéder à :

- Ajustement et reclassement des biens immeubles (terrains et bâtiments) ; matériel de transport et autres postes d'actif
- "Nettoyage" de l'inventaire des biens renouvelables (matériel de bureau, informatique, mobilier, matériel technique...)

Considérant que 2 points feront l'objet d'un traitement ultérieur :

1<sup>er</sup> point. Les terrains : L'ajustement des terrains et notamment la ventilation des fiches « migration » ne pourra s'effectuer qu'à l'issue du recensement physique des parcelles.

2<sup>ème</sup> point. La régularisation des amortissements. L'ajustement des amortissements inscrits au compte de gestion devra faire l'objet d'une régularisation. Cette dernière ne pourra intervenir que lorsque l'inventaire sera en adéquation avec l'actif ainsi corrigé. Ainsi le détail des amortissements seront issus du logiciel inventaire ajusté.

Considérant que le détail des variations poste par poste est présenté dans l'annexe jointe faisant partie intégrante de la délibération.

Considérant qu'il a été procédé à de nombreux reclassements de comptes à comptes. (Le détail des ajustements, reclassements et apurements opérés par types d'immobilisations est développé en annexe.

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à demander à Madame la Trésorière de débiter et créditer les articles présentés ci-après. Qu'en M14 et en M57, les opérations sont d'ordre non budgétaire (haut de bilan) et n'ont aucune incidence sur les résultats antérieurs. Que le patrimoine du budget principal s'élève à : 233 421 235,99 € (valeur brute) au 31/12/2022 (après ajustement et régularisation).

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à Madame la Trésorière de débiter et créditer les articles présentés en annexe.

**2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

Le Maire  
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :  
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,  
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.  
04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.